



PREFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques**

ARRÊTÉ du 9 AVR. 2014

autorisant la société BRUNO SIEBERT SA
à exploiter un abattoir de volailles et de lapins
à ERGERSHEIM

Le Préfet de la Région Alsace

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU** le règlement européen (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1136,

- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992 relatif aux constructions exposées à un risque d'inondation de la Bruche,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 autorisant l'exploitation de l'abattoir « Les volailles Bruno SIEBERT » situé à ERGERSHEIM,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2007 autorisant l'exploitation de l'abattoir « Les volailles Bruno SIEBERT » situé à ERGERSHEIM,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 la société les volailles Bruno Siebert à utiliser l'eau produite par le puit n°0271-4X-0441, en vue de la consommation humaine ou à des fins d'usage agro-alimentaires,
- VU** le rapport du 21 février 2014 de la Direction Départementale de la Protection des Populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 12 mars 2014,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- le traitement et le stockage des eaux pluviales,
- les niveaux limites de rejet d'eaux industrielles en débit, concentrations et flux ;
- la prévention des émissions d'eau dans l'air contaminée par la *légionella*,
- la gestion des déchets et sous produits d'abattage,
- les mesures renforcées d'intégration paysagère dans le champ visuel du château et des remparts du Dachstein, monuments historiques,
- la mise sur rétention des produits susceptibles de polluer les eaux,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BRUNO SIEBERT SA dont le siège social est à Ergersheim est autorisée à augmenter le volume d'activités de ses installations d'abattage, de découpe et de transformation de volailles et lapins sur le site situé au 1 rue Erlen à ERGERSHEIM.

ARTICLE 1.2.- MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 13/02/2007 susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Abattage d'animaux	2210	A	90	Tonnes/jour
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2221-A	A	130	Tonnes/jour
Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	3641	A	90	Tonnes/jour
Traitement ou transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires	3642-3	A	130	Tonnes/jour
Emploi d'ammoniac	1136-B-c)	D	900	Kilogrammes
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2921-b	D	2275	kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ;

ARTICLE 2.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

ARTICLE 2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé :

- d'un bâtiment de production de 9500 m² abritant un stockage en froid négatif de 650 m³ ;

- d'un bâtiment de réception des animaux de 680 m² ;
- d'une salle des machines de 120 m² ;
- d'une station d'épuration de 300 m² ;
- d'un hangar de stockage de matériel de 187 m² ;
- d'un local sprinklage de 70 m² ;
- d'un parking pour le personnel et d'un parking pour la flotte des véhicules de l'entreprise.

En 2011, le volume de production correspondant à 12 000 tonnes équivalent-carcasse abattues, dont 1239 tonnes équivalent-carcasse de lapins et à 7937 tonnes de produits transformés.

L'approvisionnement en eau est réalisé par le réseau d'adduction d'eau potable du secteur Molsheim-Mutzig, géré par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA) et par un forage sur le site dont l'usage de l'eau pour la consommation humaine ou à des fins agroalimentaires est autorisée par arrêté du 24 décembre 2013.

La réfrigération est assurée par deux groupes froids fonctionnant exclusivement à l'ammoniac et dont la puissance totale s'élève à 681 kW.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments déposés en cours de procédures, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 7.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des installations enregistrées, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-31 du code de l'environnement).

ARTICLE 7.2 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.3 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7.4 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R.512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 7.5 – CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de mise en sécurité du site, telles que prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- l'accès au site est limité.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
21/09/2009	Règlement européen (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
30/04/2004	Arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »,
19/11/2009	Arrêté ministériel modifié du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1136,
14/12/2013	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
07/05/2007	Arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
05/01/2009	Circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation

ARTICLE 10 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 11.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 11.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de

dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 11.3. LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaires.

ARTICLE 12 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que et à titre d'exemple : manches de filtre, produits de nettoyage-désinfection, produits nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration, pièces ou équipement de rechange important pour le fonctionnement de l'installation et la maîtrise de ses effets, etc.

ARTICLE 13 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 13.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 13.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantation, grillage, etc.).

ARTICLE 13.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le site étant situé dans le champ visuel du château et des remparts de Dachstein, classés monuments historiques, l'exploitant doit maintenir et renforcer l'écran végétal situé entre ces monuments et son entreprise, de façon à en diminuer l'impact visuel en toute saison.

Est notamment plantée une double haie et les arbres abattus par la tempête de 1999 sont remplacés.

ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 15.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 15.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. **L'exploitant respecte à ce titre scrupuleusement les conditions relatives au stockage et à l'élimination des sous produits animaux prévues à l'article 19 du présent arrêté.**

ARTICLE 15.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 15.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans objet

ARTICLE 15.6. CONDITIONS DE REJET

Sans objet

ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 16.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit moyen (m³)	
				Horaire	Journalier
Réseau communal de distribution	Secteur Molsheim-Mutzig	-	3000	-	-
Forage coordonnées Lambert zone II étendu : X = 982 8820 et Y = 2 408 684	Nappe d'alsace FRGG001	Puit n°0271-4X-0441	168 000	20	460
Forage coordonnées Lambert zone II étendu : X = 982 882 et Y = 2 408 810	Nappe d'alsace FRGG001	Profondeur <10 mètres	13 000	-	33

L'eau de refroidissement des thermoformeuses et des équipements est en circuit fermé.

ARTICLE 16.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 16.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles issues du forage et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 16.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorise la société les volailles Bruno Siebert à utiliser l'eau produite par le puits n°0271-4X-0441, en vue de la consommation humaine ou à des fins d'usage agro-alimentaires. Le maintien de cet usage est conditionné par la validité de cet arrêté et le respect de ses prescriptions.

ARTICLE 16.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

ARTICLE 17 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 17.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide vers le milieu naturel en dehors des

dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 17.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 17.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 17.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 17.5. ISOLEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT INTERNES

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 18 : TRAITEMENTS ET REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 18.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents générés par les installations sont :

- des eaux usées industrielles issues du process et du nettoyage des locaux ;
- des eaux vannes issues des besoins sanitaires des employées (commodité / hygiène) ;

- des eaux pluviales (toiture et voirie).

ARTICLE 18.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 18.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation de déversement nécessaire, le rejet de tout ou partie des effluents pré-traités (dé-grillés et tamisés 1 mm) dans le réseau communal vers la station d'épuration d'Ernolsheim-Sur-Bruche est également possible.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 18.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 18.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	• sortie de station de traitement,
Nature des effluents	Industrielles, pluviales et sanitaires
Débit maximal journalier (pour les eaux industrielles et les eaux vannes)	500 m ³ /j – 182 500 m ³ /an
Exutoire du rejet	Rivière « Bruche » au droit de la parcelle 204 de la section 12 à ERGERSHEIM

Traitement avant rejet dans la BRUCHE	
Sanitaires et industrielles	Dégrillage, tamisage, traitements biologiques et chimiques
Eaux pluviales des parkings / voiries	Séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le Dachsteinerbach
Eaux pluviales des toitures	Néant
Filière alternative et exceptionnelle : traitement après rejet dans le réseau public	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Ernolsheim Sur Bruche Maître d'ouvrage : SDEA
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement au titre du code de la santé publique

ARTICLE 18.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 18.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 18.6.2. Aménagement

En sortie de station d'épuration est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 18.6.3. Equipements

L'installation possède un dispositif de traitement des effluents produits permettant d'atteindre les limites de rejet fixées dans le présent arrêté.

Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ce dispositif comporte un dé-grillage équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 1 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 1 mm avant le traitement.

L'exploitant dispose sur site des équipements requis pour relever le volume, la température, les polluants et le pH de ses effluents dans les conditions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 18.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières en dépôt ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les boues issues du dégrillage et du fonctionnement de la station d'épuration font l'objet d'une élimination selon les dispositions fixées à l'article 19 relatif au principe de gestion des déchets.

ARTICLE 18.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 18.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

	Concentration	Rendement minimum	Flux
- Matières en suspension (NFT 90 105)	35 mg/l	90 %	17,5 kg/j
- DCO (NFT 90 101)	125 mg/l	75 %	62,5 kg/j
- DBO5 (NFT 90 103)	25 mg/l	80 %	12,5 kg/j
- Azote global (exprimé en N) :	30 mg/l	/	15 kg/j
- Phosphore total (exprimé en P) :	2 mg/l	/	1 kg/j

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH (NFT 90 008)) : compris entre 5,5 et 8,5
- volume total des effluents rejeté : < 500 m³/jour

En cas de rejet de tout ou partie de ses effluents vers la station d'épuration d'Ernolsheim-Sur-Bruche, l'exploitant dispose d'une autorisation de déversement (éventuellement complétée d'une convention de déversement) qui fixe notamment les conditions de collecte et de traitement des effluents industriels. Un exemplaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve du respect des limites autorisées par ailleurs dans le présent arrêté (articles 18.9 et 18.11).

ARTICLE 18.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de

stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Ce dispositif est nettoyé au moins une fois par an et en tant que de besoin.

ARTICLE 19 : PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS

ARTICLE 19.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 19.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les sous-produits animaux sont stockés, transportés et éliminés conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles alimentaires usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les boues issues du traitement des effluents de l'installation font l'objet d'une élimination dans une unité de méthanisation en situation régulière au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 19.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Dispositions particulières pour la collecte et le stockage des sous-produits animaux

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement.

Les déchets organiques odorants (sang et viscères) sont stockés dans des citernes ou bennes étanches. Leur enlèvement est quotidien, à chaque fin de journée de production.

Tout entreposage d'autres sous produits animaux supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux (ou dispositifs assurant leur confinement) dont la température doit être en permanence inférieure ou égale à +4°C.

A cet effet :

- les dépôts sont tenus en constant état de propreté et font l'objet d'un nettoyage/désinfection après chaque enlèvement par l'équarrissage ;
- les réceptacles étanches servant au stockage des sous produits sont réservés exclusivement à cette fonction et portent les indications nécessaires à leur identification ;
- après utilisation, les réceptacles sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs et de prévenir tous risques sanitaires.

ARTICLE 19.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 19.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 19.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux

mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Dispositions particulières pour le transport des sous-produits animaux

La gestion du suivi des déchets d'exploitation, y compris des refus de dé-grillage, devra se faire en application des dispositions du règlement européen (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

L'exploitant assure la traçabilité à l'aide des différents documents d'accompagnement prévus à cet effet en annexe du règlement pré-cité.

Les déchets de sous-produits animaux sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'exploitant procède à la mise en place de parois antibruit de part et d'autres du compresseur situé en toiture.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 20.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Des prises électriques en nombre suffisant sont mis à disposition des transporteurs pour permettre le branchement des camions équipés de groupes frigorifiques.

ARTICLE 20.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 21.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 21.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies ci-dessus, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limites de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 22 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 23 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 23.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 23.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 24 : SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 24.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

L'éclairage artificiel des installations en direction du voisinage est interdit.

ARTICLE 24.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les mesures de prévention des incendies, l'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie respecte les dispositions du code du travail et notamment, ses articles R.4227 et R.4216.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit prévoir un recoupement des panneaux sandwichs afin de limiter toute propagation d'un éventuel incendie de la mousse.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Les sorties de secours sont balisées et signalées par des inscriptions ou pictogrammes éclairés en toute circonstance.

ARTICLE 24.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 24.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Sans objet

ARTICLE 25 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Les dispositions réglementaires prévues par le code du travail et/ou l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » s'appliquent. L'ensemble des consignes prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 avril 2004 en matière de prévention des risques sont établies.

ARTICLE 26 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions réglementaires prévues par le code du travail et/ou l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ». Notamment la détermination de la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle..

Un dispositif permettant la détection automatique d'un incendie est mis en place dans les zones identifiées comme présentant ce risque.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore audible de tout point du bâtiment et ayant une durée supérieure de fonctionnement minimale de 5 minutes

ARTICLE 27 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions réglementaires prévues par le code du travail et/ou l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » s'appliquent.

ARTICLE 27.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 27.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon lisible.

Les fiches de données sécurité des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 27.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 27.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 27.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 27.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 27.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 28 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 28.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers, ainsi qu'à l'avis du SDIS du 30 août 2013.

ARTICLE 28.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements relatifs à la sécurité sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. L'exploitant dispose a minima :

- d'un système de détection automatique d'incendie dans les ateliers et/ou locaux identifiés comme présentant un risque incendie ;
- d'extincteurs portatifs en nombre suffisant dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- d'extincteurs portatifs « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
- de deux poteaux incendie à proximité du site présentant un débit minimal cumulé de 240 m³ pendant 2h.

Le personnel est formé à l'usage des extincteurs.

Les extincteurs sont contrôlés au moins une fois par an.

ARTICLE 28.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert

de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 28.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation;
- les effectifs affectés;
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement;
- les moyens de liaison avec les Services Départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 28.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les différents réseaux (pluviales / effluents) sont équipés de dispositif permettant leur obturation en vue de contenir des potentielles eaux d'extinction d'un incendie.

Il est réalisé une fois par an un exercice incendie.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 28.8. DISPOSITIF D'ARRÊT D'URGENCE ET DE MISE EN SECURITE

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, etc.) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 28.9. ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 29 : EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 30 : PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant veillera notamment à transmettre ses résultats d'autosurveillance à l'inspection des installations classées et à mettre en œuvre les mesures prévues en cas de dépassement des valeurs limites à considérer.

ARTICLE 31 : EQUIPEMENTS DE REFRIGERATION

ARTICLE 31.1. CAS DES FLUIDES FRIGORIGENES

Sans objet

ARTICLE 31.2. INSTALLATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1136.

ARTICLE 32 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 32.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 32.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Sans objet

ARTICLE 32.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Sortie station d'épuration	Température, pH, débit	En continu	Sortie station d'épuration
	Volume cumulé	Journalière	
	DCO, DBO5, MES,	Hebdomadaire	
	N et P	Mensuelle	

Ces mesures font l'objet d'une transmission mensuelle à l'inspection des installations classées à l'aide d'une déclaration sous GIDAF à l'adresse suivante: gidaf.developpement-durable.gouv.fr.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la

demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs de surveillance des déchets doivent être conservés (3 ans).

Un bilan annuel portant sur la gestion et l'élimination des sous-produits au sens du règlement européen (CE) n°1069/2009 est également transmis chaque année avant le 31 janvier à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32.5. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 32.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée selon les dispositions réglementaires en la matière (arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) dans les 6 mois suivant la réalisation du projet d'extension, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 32.7. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent article, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 32.8. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 33 : SURVEILLANCE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

ARTICLE 33.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions du fascicule joint au présent arrêté.

2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions du fascicule :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles du fascicule ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions du fascicule.

4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 33.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 du fascicule et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences du fascicule, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 33.2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre, dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances visées dans l'**annexe 2** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois* ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/l.

** : Si une substance prescrite dans la liste des substance **en italique** de l'annexe 2 n'est pas détectée lors des trois premières mesures, l'exploitant pourra abandonner la recherche à condition que les mesures soit réalisées conformément aux conditions techniques décrites dans la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherches et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique, présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.*

A l'issue des trois premières mesures, l'exploitant transmettra pour les substances en italique de l'annexe 2 :

- les résultats des mesures ;
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives.

ARTICLE 33.3. RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard **10 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes relevées au cours de la période de mesures, les flux minimums, maximums et moyens, ainsi que les limites de quantification pour chaque mesure et les valeurs représentant 10% du flux admissible par le milieu (flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 et de la NQE) ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 33.1 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 33.2.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- l'ensemble des données saisies sur le site de l'INERIS, ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS ;
- le nom du milieu récepteur dans lequel rejette directement l'établissement. Pour les rejets raccordés au réseau d'assainissement, l'exploitant fournira le nom du milieu récepteur du rejet de la station d'épuration qui traite ses effluents ;
- la valeur du QMNA5 (débit mensuel d'étiage de période de retour 5 ans) pour le milieu de rejet final.

ARTICLE 33.4. CLASSEMENT DES SUBSTANCES EN TROIS CATEGORIES

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et adresser dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement au service de l'inspection des ICPE.

Les catégories de substances sont les suivantes :

1. Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner**
2. Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller**
3. Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en plus de la surveillance l'objet d'un plan d'action.**

Les critères permettant d'aboutir à ce classement sont détaillés en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 33.5. PROGRAMME DE SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 2 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en

- référence aux articles 33.3. et 33.4. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/l.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de du fascicule de la DREAL.

Cette surveillance pérenne devra être commencée au plus tard 2 mois à compter de la date de la notification par l'inspection des installations classées à l'exploitant du classement retenu pour chacune des substances de la surveillance initiale.

ARTICLE 33.6. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

Article 33.6.1. Substances concernées

Une étude technico-économique est demandée pour l'ensemble des substances de la surveillance pérenne

Article 33.6.2 Prescriptions générales.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard 30 mois à compter du début de la surveillance initiale** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 33.5. ci-dessus.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

ARTICLE 33.7. RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE PERRENE

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 33.3. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée à l'article 33.6, lorsque l'engagement d'une

telle étude aura été nécessaire.

ARTICLE 33.8. ACTUALISATION DU PROGRAMME DE LA SURVEILLANCE PERRENE

En cas d'évolution des substances produites ou utilisées, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 33.4.

Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTICLE 33.9. RAPPORTAGE DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration www.ineris.fr/rsde du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 33.10 : DECLARATION SOUS GIDAF

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 33.5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration sous GIDAF à l'adresse suivante: gidaf.developpement-durable.gouv.fr.

L'ensemble des résultats des analyses seront à transmettre obligatoirement à l'inspection à la fin du mois de décembre de l'année en cours.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 33.5 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances repris dans le fascicule joint au présent arrêté.

ARTICLE 34: APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE IED

ARTICLE 34.1. REEXAMEN DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, un dossier de réexamen est fourni dans les 12 mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles pour la rubrique principale de l'établissement, sauf arrêté du ministre chargé des installations classées qui peut fixer par arrêté un délai supérieur.

La rubrique principale de l'installation Bruno SIEBERT SA est la 3641 (Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour).

Ce réexamen est établi conformément aux articles R.515-72 et R.512-73 du code de l'environnement.

ARTICLE 34.2. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) A METTRE EN OEUVRE

Les conditions de fonctionnement prévues la demande d'autorisation d'exploiter et autorisées par le présent arrêté sont conformes.

ARTICLE 35 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, livre V, partie réglementaire.

ARTICLE 36 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société Bruno SIEBERT SA.

ARTICLE 37 : SANCTIONS

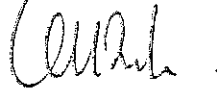
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 38 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de la commune de ERGERSHEIM,
Les inspecteurs des installations classées de la DDPP du Bas-Rhin,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bruno SIEBERT SA.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

ANNEXE 1 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans des réseaux (Article 17.2) ;
- les registres prévus à l'article 18.4 concernant la conduite des installations de traitement des eaux ;
- l'autorisation de déversement fixant les conditions de collecte et de traitement des effluents industriels (Articles 18.3, 18.5 et 18.9) ;
- les justificatifs d'élimination des déchets (Article 19.6) ;
- le rapport de contrôle des installations électriques (Article 24.3) ;
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations (Article 26) ;
- l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses (Article 27.2) ;

ANNEXE 2 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : Bruno SIEBERT SA à Ergersheim (Bas-Rhin)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4 = autres	Objectif global de réduction associé en % (confer : circulaire du 7 mai 2007)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NQE ou 10*NQEp (confer article 3.3. de l'AP)
Diphényl'éther polybromés BDE 47	2919	2	30	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	Somme (incluant le Tribromodiphényl'éther Tri BDE 28) = 0,005
Diphényl'éther polybromés BDE 95	2915		30		0,005
Diphényl'éther polybromés BDE 100	2916		30		0,005
Diphényl'éther polybromés BDE 154	2911	2	30		0,005
Diphényl'éther polybromés BDE 153	2912	2	30		0,005
Diphényl'éther polybromés BDE 183	2910	2	30		sans
Diphényl'éther polybromés BDE 209	1815	2	30		sans
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	2	30	1	120
Nickel et ses composés	1386	2	30	10	200
Cuivre et ses composés	1392	4	*	5	Bruit de fond géochimique + 14
Zinc et ses composés	1383	4	*	10	Si Dureté < 24mgCaCo3/L Bruit de fond géochimique + 31 Si Dureté > 24mgCaCo3/L Bruit de fond géochimique + 78
Mercurure et ses composés	1387		30	5	0
Plomb et ses composés	1382	2	30	5	72
Cadmium et ses composés	1385		30	2	0,005 (Classe 1) 2,0 (Classe 2) 0,9 (Classe 3) 0,5 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) 0,1
Chrome et ses composés	1389	4	*	5	Bruit de fond géochimique + 34
Naphtalène	1517	2	30	0,05	24
Ethylbenzène	1497	4	*	1	200
Anthracène	1498		30	0,1	1
Fluoranthène	1191	2	30	0,01	740
Toluène	1278	4	*	1	200
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	2	30	5	41
2,4,6 Trichlorophénol	1549	4	*	0,1	3
Nonylphénols	1957		30	0,1	120
Tétrachlorure de carbone	1276	3	10	0,5	180
Trichloroéthylène	1288	3	10	0,5	5,8
Acide Chloroacétique	1465	4	*	25	0,002
Tributylétain cation	2679		30	0,02	1,7
Dibutylétain cation	1771	4	*	0,02	ND
Monobutylétain cation	2542	4	*	0,1	1
Octylphénols	1959	2	30	1	13
Phthalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616	2	30		

 Substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

2 Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
4	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

(1) Ces substances sont ajoutées à cause des activités de nettoyage

(*) Un objectif de réduction national a été fixé par la DCE pour les substances dangereuses dans les masses d'eau ainsi que pour les familles de substances pertinentes et les autres substances au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

OBJECTIF GLOBAL DE REDUCTION

Pour les substances de catégorie 1 et 3 : l'objectif national de réduction est de 50% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatique, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004, en vue d'une suppression totale pour 2021.

Pour les substances de catégorie 2 : l'objectif national de réduction est de 30% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatique, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004.

Pour les substances de catégorie 4 : l'objectif de réduction est de 10% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatique, d'ici à 2015 par rapport à ce qu'elles ont été en 2004.

ANNEXE 3 : DETERMINATION DE LA LISTE DES SUBSTANCES EN SURVEILLANCE PERENNE

1. -Les critères de maintien de la surveillance

- Préambule: Substance dont la mesure a été qualifiée d' « incorrecte-rédhibitoire »

Les substances dont les mesures ont été quantifiées d' « incorrecte-rédhibitoire » ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyse sur un paramètre que de mesures classées « incorrecte-rédhibitoire » sur ce paramètre) avant qu'il soit possible de statuer sur leur cas.

- Premier critère: comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen émis (avec prise en compte de l'incertitude) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A de l'Annexe 2 ne peut voir sa surveillance abandonnée.

- Second critère: « prise en compte du milieu » pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'Annexe 2 et qui ne répond pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local. Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants:

a) Une des concentration de la série de mesure est supérieure à $10 \cdot \text{NQE}$

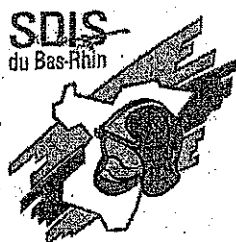
b) Flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux admissible par le milieu. Le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel d'étiage d'une période de retour 5 ans)

c) Contamination du milieu récepteur par la substance avérée. Il s'agit soit d'une substance déclassant la masse d'eau; soit d'une substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE); soit d'une mesure de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE

2. -Abandon de la surveillance

Si pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale les critères déterminés ci dessus ne sont pas atteints, alors sa surveillance pourra être abandonnée.

ANNEXE 4 : AVIS DU SDIS



INCENDIE et SECOURS
SOUS-DIRECTION
OPERATIONS - PREVENTION

ARRETE
02 SEP. 2013
SDIS 67

Strasbourg, le 30 ^{août} JUIN 2013

Le Directeur Départemental

à

PREFECTURE DU BAS RHIN
5 place de La République
67000 STRASBOURG

*→ bureau de
l'environnement*

Objet : Exploitation unité d'abattage et de découpe de volaille

Adresse : VOLAILLES SIEBERT
1 RUE ERLIN
67120 ERGERSHEIM

Demandeur : Société Bruno SIEBERT SA

N° Identification SDIS : I-67127-00003

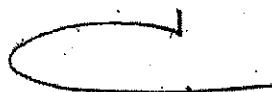
Principales réglementations applicables :

- Code de l'environnement
- Code du Travail
- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Règlement Sanitaire Départemental
- Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie.

Veuillez trouver ci-joint en retour, le dossier cité sous objet, en vous informant que le projet devra être conforme aux dispositions des textes visés en référence et aux recommandations suivantes :

1. Respecter les dispositions édictées par le Code du Travail, et en particulier les articles R 4227-1 et suivants, et, R 4216-1 et suivants, commentés par la circulaire technique DRT N° 95-07 du 14/04/95 concernant les mesures de prévention des incendies, l'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.
2. Respecter les dispositions édictées par le Règlement Sanitaire Départemental.

3. S'assurer d'atteindre une issue de secours à moins de 10 m pour les locaux donnant sur une circulation dite en cul de sac. Les cheminements devront rester libres de tout encombrement (art. 235.4.6)
4. Réaliser les installations électriques et techniques conformément aux règles et aux normes françaises en vigueur.
5. Baliser et signaler les sorties et dégagements par des inscriptions ou pictogrammes visibles de jour comme de nuit (art. R 4227-14).
6. Signaler et rendre facilement accessible l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations et notamment les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies (art. R 4227-28).
7. Installer et signaler des extincteurs adaptés aux risques à raison de 6 ou 9 kg d'agent extincteur par 200 m² de surface au sol et par niveau, et, 1 appareil CO² de 2 kg à proximité des tableaux électriques (art. R 4227-29).
8. Installer un système d'alarme sonore audible de tout point du bâtiment avec une autonomie minimale de 5 minutes (art. R 4227-34).
9. Afficher de façon apparente, des consignes de sécurité incendie en mentionnant notamment le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (Tél. 18) (art. R 4227-37).



Colonel Alain GAUDON

Table des matières

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 1.1.- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2.- MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....	3
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	3
ARTICLE 2.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	3
ARTICLE 2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	3
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 5 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	4
ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES.....	4
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
ARTICLE 7.1 - PORTER A CONNAISSANCE.....	4
ARTICLE 7.2 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	5
ARTICLE 7.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	5
ARTICLE 7.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	5
ARTICLE 7.5 - CESSATION D'ACTIVITE.....	5
ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
ARTICLE 9 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
ARTICLE 10 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
ARTICLE 11 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 11.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	6
ARTICLE 11.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 11.3. LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS	7
ARTICLE 12 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	7
ARTICLE 13 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
ARTICLE 13.1. PROPRETE.....	7
ARTICLE 13.2. ESTHETIQUE.....	7
ARTICLE 13.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	7
ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
ARTICLE 15.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	8
ARTICLE 15.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
ARTICLE 15.3. ODEURS.....	8
ARTICLE 15.4. VOIES DE CIRCULATION.....	8
ARTICLE 15.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES	8
ARTICLE 15.6. CONDITIONS DE REJET	8
ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
ARTICLE 16.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	9
ARTICLE 16.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT.....	9
Article 16.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable (AEP).....	9
Article 16.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	9
ARTICLE 16.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE	9
ARTICLE 17 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
ARTICLE 17.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	9
ARTICLE 17.2. PLAN DES RESEAUX.....	10
ARTICLE 17.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	10
ARTICLE 17.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	10
ARTICLE 17.5. ISOLEMENT des reseaux d'assainissement internes.....	10
ARTICLE 18 : TRAITEMENTS ET REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
ARTICLE 18.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 18.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 18.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	11
ARTICLE 18.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	11
ARTICLE 18.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	11
ARTICLE 18.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	12
Article 18.6.1. Conception	12
Article 18.6.2. Aménagement.....	12

Article 18.6.3. Équipements.....	12
ARTICLE 18.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	12
ARTICLE 18.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 18.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE.....	13
Rejets dans le milieu naturel.....	13
ARTICLE 18.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.....	13
ARTICLE 18.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.....	13
ARTICLE 19 : PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS.....	14
ARTICLE 19.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	14
ARTICLE 19.2. SEPARATION DES DECHETS.....	14
ARTICLE 19.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS.....	15
Dispositions particulières pour la collecte et le stockage des sous-produits animaux.....	15
ARTICLE 19.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 19.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 19.6. TRANSPORT.....	15
Dispositions particulières pour le transport des sous-produits animaux.....	16
ARTICLE 20 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 20.1. AMENAGEMENTS.....	16
ARTICLE 20.2. VEHICULES ET ENGINS.....	16
ARTICLE 20.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	16
ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
ARTICLE 21.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE.....	16
ARTICLE 21.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	17
ARTICLE 22 : VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 23 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
ARTICLE 23.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT.....	17
ARTICLE 23.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	17
ARTICLE 24 : SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 24.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	17
ARTICLE 24.2. BATIMENTS ET LOCAUX.....	18
ARTICLE 24.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE.....	18
ARTICLE 24.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	18
ARTICLE 25 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	19
ARTICLE 26 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	19
ARTICLE 27 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
ARTICLE 27.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....	19
ARTICLE 27.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES.....	19
ARTICLE 27.3. RETENTIONS.....	19
ARTICLE 27.4. RESERVOIRS.....	20
ARTICLE 27.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION.....	20
ARTICLE 27.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	20
ARTICLE 27.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS.....	20
ARTICLE 27.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES.....	20
ARTICLE 28 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
ARTICLE 28.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS.....	21
ARTICLE 28.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	21
ARTICLE 28.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE.....	21
ARTICLE 28.5. CONSIGNES DE SECURITE.....	21
ARTICLE 28.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	22
ARTICLE 28.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS.....	22
ARTICLE 28.8. DISPOSITIF D'ARRÊT D'URGENCE ET DE MISE EN SECURITE.....	22
ARTICLE 28.9. ZONE DE RISQUE TOXIQUE.....	22
ARTICLE 29 : EPANDAGE.....	22
ARTICLE 30 : PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	22
ARTICLE 31 : EQUIPEMENTS DE REFRIGERATION.....	23
ARTICLE 31.1. CAS DES FLUIDES FRIGORIGENES.....	23
ARTICLE 31.2. INSTALLATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC.....	23

ARTICLE 32 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	23
ARTICLE 32.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	23
ARTICLE 32.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES	23
ARTICLE 32.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.....	23
ARTICLE 32.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	24
ARTICLE 32.5. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE	24
ARTICLE 32.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	24
ARTICLE 32.7. ACTIONS CORRECTIVES.....	24
ARTICLE 32.8. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES.....	24
ARTICLE 33 : SURVEILLANCE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....	24
ARTICLE 33.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES.....	24
ARTICLE 33.2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE INITIALE.....	25
ARTICLE 33.3. RAPPORT De SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE INITIALE.....	26
ARTICLE 33.4. CLASSEMENT DES SUBSTANCES EN TROIS CATEGORIES.....	26
ARTICLE 33.5. PROGRAMME DE SURVEILLANCE PERENNE.....	26
ARTICLE 33.6. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE.....	27
Article 33.6.1. Substances concernées.....	27
Article 33.6.2 Prescriptions générales.....	27
ARTICLE 33.7. RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE PERRENE.....	27
ARTICLE 33.8. ACTUALISATION DU PROGRAMME DE LA SURVEILLANCE PERRENE.....	28
ARTICLE 33.9. RAPPORTAGE DE LA SURVEILLANCE DES REJETS.....	28
ARTICLE 33.10 : DECLARATION SOUS GIDAF.....	28
ARTICLE 34: APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE IED.....	28
ARTICLE 34.1. REEXAMEN DE L'AUTORISATION.....	28
ARTICLE 34.2. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) A METTRE EN OEUVRE.....	28
ARTICLE 35 : PUBLICITÉ.....	28
ARTICLE 36 : FRAIS.....	29
ARTICLE 37 : SANCTIONS.....	29
ARTICLE 38 : EXÉCUTION.....	29
ANNEXE 1 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	30
ANNEXE 2 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	31
ANNEXE 3 : DETERMINATION DE LA LISTE DES SUBSTANCES EN SURVEILLANCE PERENNE.....	33
ANNEXE 4 : AVIS DU SDIS.....	34